

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

RETIRED AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 1115

présenté par

Mme Orliac, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giraud, Mme Hobert,
M. Krabal, M. Maggi, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André et M. Schwartzenberg

ARTICLE 2

À l'alinéa 519, après la référence :

« L. 1225-37 »,

insérer les mots :

« ou d'une suspension de leur contrat de travail du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître aux salariés dont le contrat de travail a été suspendu du fait d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle le droit au congé payé annuel.